

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C  
BUREAU C2

Amendes

INSTRUCTION N° 79-162 - A6  
du 14 novembre 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

RECOUVREMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

ANALYSE

*Amendes de folle instance instituées par le décret n° 78-62 du 20 janvier 1978*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction A 6 — Titre I  
Instruction n° 78-97-A 6 du 28 juin 1978

En application des articles 14, 28 et 29 du décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 portant application de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instituant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, les requêtes abusives portées devant les juridictions sont sanctionnées par une amende civile.

Celui qui agit de manière dilatoire ou abusive devant une juridiction civile est passible d'une amende civile de 100 à 10.000 F. Celui qui présente une requête jugée abusive devant le Conseil d'État ou les tribunaux administratifs encourt une amende civile qui ne peut excéder 10.000 F.

Conformément aux dispositions du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, ces amendes civiles sanctionnant les requêtes abusives ou dilatoires sont recouvrées par les comptables directs du Trésor, en l'absence d'un texte particulier en confiant l'encaissement à d'autres comptables.

Les amendes sont prises en charge au vu des extraits délivrés par les secrétariats greffes des juridictions et recouvrées selon les modalités prévues par le décret précité du 22 décembre 1964 et l'instruction A 6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique  
et par délégation du ministre :

*Le chef de service,*  
Pierre BONNAFY.

DIFFUSION  
GT  
84

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---